

DECISION DCC 17 – 090 DU 25 AVRIL 2017

Date : 25 avril 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire

Loi fondamentale

Assemblée nationale

Conformité sous réserve

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 avril 2017 sous le numéro 004-C/090/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution en procédure d'urgence, la loi n° 2017-04 modifiant et complétant la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 20 mars 2017 et qui lui a été transmise le 11 avril 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO, Messieurs Zimé Yérïma KORA-YAROU et Bernard Dossou DEGBOE, respectivement Président, vice-Président et Conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que certaines de ses dispositions, en l'occurrence les articles 5 alinéa 2, 25, 31 alinéa 5, 1^{er} tiret, 44, 54 alinéa 1^{er}, 57 alinéa 4 et 64 alinéa 1^{er}, font référence à la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ; que la garantie de l'Etat de droit et la sécurité juridique imposent l'intelligibilité des textes normatifs et la précision dans la formulation de leurs dispositions afin de prémunir les sujets de droit contre toute interprétation arbitraire et fantaisiste desdits textes ; que la coexistence de deux lois régissant de manière substantielle la même matière, quand bien même la seconde est censée modifier et compléter la première, avec, de surcroît, un mécanisme de renvoi peu lisible, n'est pas de nature à rendre facile et prévisible leur mise en œuvre ; qu'il y a lieu, pour une harmonieuse applicabilité du code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin, de réunir en **un seul et même texte de loi**, les dispositions pertinentes de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 et celles de la loi n° 2017-04 du 20 mars 2017 ;

Considérant qu'à l'article 10 de la loi sous examen, par souci de transparence, il sied de préciser les personnes responsables des marchés publics comme dans la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 en son article 9 déclaré conforme à la Constitution par la Cour dans sa décision DCC 09-082 du 06 août 2009 ;

Considérant que par ailleurs toutes les autres dispositions de la loi n° 2017-04 du 20 mars 2017 sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a lieu de réunir dans un même texte de loi portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin les dispositions pertinentes de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 et celles de la loi n° 2017-04 du 20 mars 2017.

Article 2.- Est conforme à la Constitution sous réserve d'observations l'article 10 de la loi n° 2017-04 du 20 mars 2017.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi n° 2017-04 modifiant et complétant la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 20 mars 2017.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Président
Monsieur	Simplice Comlan	DATO	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-